

DECISION DCC 21-120 DU 06 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 16 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 09 décembre 2020 sous le numéro 2287/647/REC-20, par laquelle monsieur Albert AMINOOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour arrestation arbitraire et pour détention provisoire anormalement longue ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs et d'abus de confiance, il a été inculpé et mis en détention le 30 août 2018 ; qu'il ajoute que depuis lors, soit environ plus de deux (02) ans, l'information ouverte dans le cadre de cette procédure n'a pas été clôturée ; que se fondant sur les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale, il estime sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que tous les actes d'instruction ont été

régulièrement posés à l'égard de monsieur Albert AMINOUE et le dossier clôturé suivant ordonnance de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle en date du 23 décembre 2020, notifiée à l'intéressé le lendemain ; qu'il précise que le requérant est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées, de recel et d'abus de confiance et qu'à la date de l'ordonnance, la détention provisoire du requérant qui a duré vingt-sept (27) mois trois (03) semaines est deçà du délai maximale d'instruction de cinq ans prescrit par le code de procédure pénale en matière criminelle ;

Vu les articles 6, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Sur l'arrestation du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits qu'elle proclame font partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que monsieur Albert AMINOUE a été interpellé et gardé à vue dans les locaux du commissariat de police du 5^{ème} arrondissement de Porto-Novo dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'une telle restriction de sa liberté n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur le délai anormalement long

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d.) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce que « *Les autorités*

F *Mr*

judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'il ressort du dossier, notamment de la réponse du juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, que le requérant est poursuivi des faits d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées, de recel, d'abus de confiance et placé sous mandat de dépôt le 30 août 2018 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 09 décembre 2020, sa détention provisoire qui est deux (02) ans trois (03) mois, n'a pas excédé le délai maximal de cinq (05) ans en matière criminelle pour être présenté à une juridiction de jugement; que dès lors, sa détention provisoire n'est pas anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que l'arrestation de monsieur Albert AMINOUE n'est ni arbitraire ni contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit que la détention provisoire de monsieur Albert AMINOUE n'est pas anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Albert AMINOUE, à monsieur le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre



Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-